Zeitschrift: Le messager suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse

de France

Herausgeber: Le messager suisse de France

Band: 15 (1969)

Heft: 3

Buchbesprechung: Littérature

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

dans les « parlements de la jeunesse », qui ne traitent pas des sujets en discussion dans les Grands Conseils, ni des problèmes qui sont effectivement soumis au corps électoral. On se borne à discuter de questions choisies par les jeunes eux-mêmes et qui les touchent directement.

Pour l'élection fictive de Payerne, on critique d'abord le fait que ses résultats aient été publiés avant que ne se déroule l'élection réelle et valable. On pense que c'est une pratique téméraire et fausse dans sa conception. On repousse donc l'idée d'une élection « pour beurre », comme on disait dans mon enfance. Quels que soient ses résultats, ils ne peuvent manquer, souligne-t-on, d'influencer une partie du corps électoral effectif, et de fausser ainsi le résultat des décisions qui appartiennent exclusivement aux citoyens de plein droit, seuls responsables.

On remarque encore que les jeunes munis de cartes civiques sans valeur légale n'accorderont peut-être pas toute l'attention nécessaire aux choix qui sont proposés, sachant que cela ne tire pas à conséquences. Ils prendraient donc à la légère le jeu électoral auquel on leur offre de participer, alors qu'ils devraient se faire leurs griffes civiques sur des candidats fictifs et des sujets imaginaires. Bref, il ne faudrait leur enseigner que le mécanisme de la vie politique, sa pratique, mais ne pas prendre comme thème de l'exercice le sujet même que les citoyens vraiment responsables devront traiter dans le réel. Enfin — critique majeure — à notre époque de « contestation », est-il sage d'offrir une occasion de creuser encore plus profondément et si ouvertement le fossé entre les générations, pour naturel qu'il soit depuis que le monde est monde ?

On voit donc que les réactions de Suisse alémanique sont faites de prudence et de retenue, teintées, il faut bien le reconnaître, d'un certain conservatisme. C'est là affaire de tempérament et d'opinion, et cela n'a rien d'extraordinaire, ni surtout d'inquiétant. Le contraire serait regrettable dans cette mosaïque linguistique et confessionnelle qu'est la Suisse, compte tenu encore des différences dans l'évolution historique des communautés maintenant confédérées. Il est en tout cas réconfortant que l'expérience payernoise ne se soit pas heurtée à l'indifférence de nos compatriotes.

René Bovey.

littérature

La cour civile du Tribunal cantonal vaudois frappe d'interdiction l'ouvrage du docteur Mathez contre les juifs

Un ancien médecin de Vevey, le docteur James-Albert Mathez, avait publié un ouvrage intitulé « Le passé, les temps présents et la question juive », qui fit grand bruit à l'époque. S'estimant diffamés, les milieux israélites engagèrent un procès. La Cour civile du Tribunal cantonal vaudois, par un jugement daté du 19 décembre et communiqué par écrit aux parties, a considéré que cet ouvrage était violemment antisémite, calomnieux, diffamatoire et attentatoire à l'honneur des juifs.

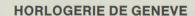
Aussi a-t-elle ordonné l'interdiction de la vente et de la diffusion de ce livre sous quelque forme que ce soit, la destruction des quelque 4 000 exemplaires séquestrés en cours de procédure, la publication du dispositif du jugement dans un journal romand et un journal alémanique et la mise à la charge du docteur Mathez des frais et dépens du procès.

Les demandeurs étaient la Fédération suisse des communautés

israélites et deux citoyens lausannois, MM. René Brunschwig et Roger Nordmann, défendus par Me Baptiste Rusconi, avocat à Lausanne. Le docteur Mathez était défendu par Me Comment, avocat à Bienne. Les plaidoiries avaient été présentées devant la cour le 17 avril dernier. Me Rusconi demandait l'interdiction de l'ouvrage et la destruction des exemplaires saisis. Il a ainsi obtenu gain de cause. L'avocat du docteur Mathez a un délai de 20 jours pour recourir auprès du Tribunal fédéral.

Un livre sur Adolphe Appia aux Etats-Unis

Adolphe Appia (1862-1928), le réformateur du théâtre, d'origine genevoise, est l'objet d'une étude parue aux Etats-Unis sous le titre « Adolphe Appia, Prophet of the Modern Theatre ». L'auteur en est Walther R. Volbach. (Wesleyan University Press, Middletown, Connecticut).



Montres - Joailleries

Montres Hommes extra plates

Concessionnaire:

Jaeger Lecoultre Vacheron, Constantin Gublin, Eterna Matic

F. LUTHI

HORLOGER

JOAILLER

26, av. Marceau PARIS-8°

Tél. 359-57-76

